

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Marie Moret](#)[Collection Moret\\_Registre de copies de lettres envoyées\\_FAM](#)  
[1999-09-55Item](#)[Marie Moret à Alfred Neymarck, 7 mai 1895](#)

## Marie Moret à Alfred Neymarck, 7 mai 1895

**Auteur·e : Moret, Marie (1840-1908)**

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

### Les relations du document

**Collection Correspondant.e.s**

[Neymarck, Alfred \(1848-1921\)](#) est destinataire de cette lettre

---

[Afficher la visualisation des relations de la notice.](#)

### Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (FamiliListère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

DroitsFamiliListère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

### Présentation

Auteur·e[Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Date de rédaction[7 mai 1895](#)

Lieu de rédaction14, rue Bourdaloue, Nîmes (Gard)

Destinataire[Neymarck, Alfred \(1848-1921\)](#)

Lieu de destination33, rue Saint-Augustin, Paris

### Description

RésuméAbonnée au journal de Neymarck, *Le Rentier*, Marie Moret pose des questions relatives à la fiscalité des titres bancaires étrangers.

## Mots-clés

[Consultation juridique](#), [Finances personnelles](#), [Périodiques](#)

Œuvres citées [Le Rentier : journal financier politique, Paris, 1868-1940.](#)

Lieux cités [Suisse](#)

## Informations biographiques sur les correspondant·es et les personnes citées

Nom Neymarck, Alfred (1848-1921)

Genre Homme

Pays d'origine France

Biographie Homme de lettres français né en 1848 à Châlons-en-Champagne (Marne) et décédé en 1921 à La Tronche (Isère). Spécialiste des questions financières, il dirige le journal *Le Rentier : journal financier politique* (Paris, 1868-1940) et préside en 1898 la Société de statistique de Paris.

## Informations sur le document source

Cote Inv. n° 1999-09-55

Collation 2 p. (508r, 509r)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Familistère de Guise

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 29/07/2022

Dernière modification le 26/04/2023

---

tous titres Nimes 7 mai 1892  
 14 rue Beaudelaire  
 Nimes (Gard)  
 Suisse et que y avait  
 cette personne  
 mourir, ses enfants  
 doit au point à mentionner  
 dans Monsieur A. Deymarck,  
 les révisions de l'impôt des  
 Abonné à votre journal  
 "Le Rentier" depuis des années, et  
 vous sachant très au courant de  
 tout ce qui concerne la fiscalité  
 financière, je vous prie de bien  
 vouloir me dire :  
 1° Si je suis dans le vrai en  
 croyant que les titres étrangers  
 des sociétés, c<sup>ies</sup>, entreprises,  
 villes, etc... non cotés à la  
 Bourse française, achetés à  
 l'étranger et laissés en dépôt  
 à l'étranger, ne tombent de  
 pres, dans ce qui restent à  
 l'étranger — sous le coup des

prescriptions de la loi du 30 mars  
 1872 et, par conséquent, que leur  
 possesseur n'a pas à acquiescer  
 en ce qui les concerne les trois  
 taxes, impôt du timbre, droit  
 de transmission, taxe sur revenu.  
 Je me vous prie, en outre,  
 Mieux de bien vouloir me  
 préciser sur cet autre point :  
 2° — Un article du "Rentier" du  
 17 juin 1894 renseignant sur  
 les lois des 30 mars et 25 mai  
 1872, dit que la seule excep-  
 tion à l'application des prescrip-  
 tions des dites lois est  
 l'énonciation des titres étrangers  
 (dans l'état ou de p<sup>tes</sup>, c<sup>ies</sup>, etc.)  
 dans un inventaire.  
 Supposant le cas où une  
 personne posséderait, par  
 exemple, des titres de l'Etat  
 suisse et des titres de l'Etat  
 suisse.

Tous titres qui auraient été achetés en Suisse et qui y seraient toujours restés, cette personne n'étant à mourir, ses enfants - doit auraient à mentionner dans l'inventaire de succession les récépissés de dépôt des valeurs susdites, quelle serait leur situation en face du fisc, en supposant que ces enfants - doit, fissions un seul héritier pour simplifier, laisse purement et simplement les valeurs où elles sont, c'est à dire à l'étranger?

Ades les dites valeurs, n'auraient été mentionnées que dans un inventaire. Demait on quelque chose à leur égard, abstraction faite des droits de succession?

3° - Un titre étranger, destiné à rester à l'étranger mais qui est (pour un motif quelconque) envoyé à son possesseur en France par la poste, pour retourner de même au lieu d'origine, tombe-t-il sous le coup des prescriptions des lois précitées et le possesseur du titre commet-il une contravention?

Je vous remercie vivement à l'avance, Monsieur, pour votre réponse, et vous prie d'agréer l'assurance de toute ma considération.

Marie Gouin

M. Ci-joint enveloppe toute prête pour la réponse.